

jamais pu imaginer qu'il se trouveraient des ministres assez audacieux et assez méchants pour les priver de la jouissance de droits irrévocables, et auxquels ils avaient un si juste titre.

"Mais, continuent-ils, puisque nous avons vécu pour voir le temps imprévu, où des ministres corrompus ont osé violer les pactes et les engagements les plus sacrés, et que, comme vous avez été élevés sous une autre forme de gouvernement, on a soigneusement fait en sorte que vous ne connussiez pas la valeur inestimable de celle à laquelle vous avez présentement un droit si légitime, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous expliquer quelques unes de ses parties les plus importantes.

"Dans cette forme, le premier et le principal droit est que le peuple a part au gouvernement par des représentans de son choix, et est par conséquent gouverné par des lois de son approbation, et non par les édits d'hommes sur lesquels il n'a aucun contrôle; en sorte qu'il ne peut être privé de la moindre partie de sa propriété, que de son libre et plein consentement, lorsqu'il croit juste et nécessaire de la donner pour des usages publics, et alors il indique le moyen le plus facile et le plus équitable de percevoir et d'employer cette partie de sa propriété. L'influence de ce droit s'étend encore plus loin : si des chefs qui ont opprimé le peuple ont besoin de subsides, le peuple peut les leur refuser jusqu'à ce que ses griefs soient réparés, et se procurer, de cette manière, du soulagement, sans avoir recours à des requêtes souvent méprisées.

"Le second droit essentiel consiste dans le procès par jurés. Il est pourvu par là à ce qu'un citoyen ne puisse perdre la vie, la liberté ou les biens, sans avoir été préalablement condamnés par la sentence de douze de ses égaux et compatriotes de mœurs irréprochables, assermentés et pris dans son voisinage, et conséquemment sensés informés de son caractère et de celui des témoins ; et cela, après des enquêtes suffisantes, face à face, à huitis ouverts dans la cour de justice, et devant tous ceux qui veulent se trouver présents au procès.

Le troisième droit a rapport à la liberté personnelle. Si un citoyen est arrêté et mis en prison, quoique par ordre du gouvernement, il peut, en vertu de ce droit, obtenir sans délai un ordre appelé d'*habeas corpus*, d'un juge obligé par son serment à le donner, et se procurer par là la liberté de sa personne, en attendant le procès, et un moyen plus facile d'obtenir réparation, dans le cas où il aurait été arrêté injustement.

"Un quatrième droit consiste à posséder ses terres sans être tenus à des corvées rigoureuses et apprimantes, qui forcent souvent le possesseur à quitter sa famille et ses occupations